



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-073

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-07-002 - Autorisation pénétrer 5 communes Deux-Sèvres (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-06-07-002

Autorisation pénétrer 5 communes Deux-Sèvres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de la coordination et du soutien
interministériels

Pôle de l'environnement

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de diligenter des études relatives au projet de modernisation de la RD948 sur les communes de Maisonnay, Alloinay, Clussais La Pommeraie, Mairé l'Evescault et La Chapelle-Pouilloux

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 du code pénal ;

Vu l'article L411-1 modifié du code de l'environnement, ;

Vu le courrier du conseil départemental des Deux-Sèvres du 31 mai 2019 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises à Maisonnay, Alloinay, Clussais La Pommeraie, Mairé l'Evescault et La Chapelle-Pouilloux constituant l'emprise des études nécessaires au projet de modernisation de la RD948 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les élus des communes concernées, les employés de la société SELAFA GEOFIT EXPERT (1, route de Gachet – CS 90 711 – 44 307 NANTES CEDEX) et les agents du conseil départemental des Deux-Sèvres, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, constituant l'emprise des études nécessaires au projet de modernisation de la RD948 sur le territoire des communes précitées.

La présente autorisation est valable jusqu'au 2 septembre 2019. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le conseil départemental aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cing (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble, ni empêchement, et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires des communes précitées, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Maisonnay, Alloinay, Clussais La Pommeraie, Mairé l'Evescault et La Chapelle-Pouilloux, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 7 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Modernisation de la RD 948 entre Maisonnay et la RN 10

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

Pôle de l'Espace Rural
et des Infrastructures
Direction des routes
Service Ingénierie et Appui Territorial

Maison du Département
Moi Lucie Aubrac

79028 NIORT CEDEX

tableaux des surfaces de levés

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

premier créneau			deuxième créneau		
communes	parcelles	surfaces	communes	parcelles	surfaces
Maisonnay	OC 92	1993.79 m ²	Gournay Loizé	OE 354	41.02 m ²
	OC 77	860.92 m ²		OE 356	380.07 m ²
	OC 454	815.71 m ²		OE 360	3483.68 m ²
	OC 73	2259.32 m ²		OE 362	2409.93 m ²
	OC 71	4808.87 m ²		OE 364	1295.89 m ²
	OC 65	679.82 m ²		OE 368	256.45 m ²
	OC 64	1665.67 m ²		OE 366	119.39 m ²
	OA 225	189.43 m ²		OE 140	15.19 m ²
	OA 223	1837.58 m ²		OE 358	5776.94 m ²
	OC 262	88.76 m ²		OE 374	5147.92 m ²
	OC 263	2006.76 m ²		OE 375	4533.60 m ²
	OC 106	1741.95 m ²			
	OA 13	6308.39 m ²			
	OA 230	3667.38 m ²			
	OA 237	143.74 m ²			
	OC 255	2119.76 m ²			
	OA 14	1903.26 m ²			
	OA 190	4781.42 m ²			
	OA 16	437.35 m ²			
	OA 17	1920.54 m ²			
	OC 72	794.39 m ²			
	OA 227	4022.88 m ²			
	OA 221	4871.26 m ²			
	OA 37	770.34 m ²			
	OA 105	3189.96 m ²			
	OA 106	2898.63 m ²			
	OA 107	3311.72 m ²			
	OA 108	7234.26 m ²			
	OA 200	4188.04 m ²			
	OA 202	1584.30 m ²			
	OA 115	284.88 m ²			
	OA 181	7714.93 m ²			
	OA 183	0.89 m ²			
	OA 184	16.15 m ²			
OA 185	28.23 m ²				
OA 128	4342.05 m ²				
OA 127	3200.92 m ²				
OA 194	4857.29 m ²				
OA 196	5333.52 m ²				
OA 198	305.06 m ²				

deuxième créneau			giratoire		
communes	parcelles	surfaces	communes	parcelles	surfaces
Gournay Loizé	OA 106	221.36 m ²	Clussay La Pommeraie	OD 591	287.69 m ²
	OA 154	504.88 m ²		OD 760	1003.18 m ²
	OA 535	256.95 m ²		OD 761	136.36 m ²
	OA 536	148.89 m ²		OD 585	592.48 m ²
	OA 232	1205.44 m ²		OD 584	622.00 m ²
	OA 233	679.06 m ²		OD 647	48.92 m ²
	OA 237	2164.20 m ²		OD 728	13.42 m ²
	OA 238	3655.95 m ²		OD 727	76.22 m ²
	ZA 2	1298.68 m ²		OD 726	14.09 m ²
	ZA 3	3124.40 m ²		OD 724	65.67 m ²
	ZA 4	5608.93 m ²		ZV 1	624.65 m ²
	ZA 5	910.60 m ²		ZV 2	226.29 m ²
	ZA 6	864.99 m ²	ZV 12	1525.10 m ²	
	ZA 7	307.85 m ²	ZV 11	1054.84 m ²	
	ZA 8	1.48 m ²	ZV 10	575.32 m ²	
	ZA 9	61.59 m ²	ZV 9	12614.24 m ²	
	ZA 10	18.39 m ²	ZV 8	15226.39 m ²	
	ZA 11	100.50 m ²	ZV 4	709.38 m ²	
	ZA 12	591.88 m ²	ZV 35	1842.83 m ²	
	ZA 13	5219.52 m ²	ZV 36	6409.07 m ²	
	ZA 14	6252.25 m ²	ZV 7	15995.81 m ²	
	ZA 15	884.32 m ²	ZV 30	3248.01 m ²	
	OA 227	65.97 m ²			
	OA 497	1350.25 m ²			
	OA 498	73.97 m ²			
	OA 220	1447.10 m ²			
	OA 257	5295.43 m ²			
	OA 256	5500.47 m ²			
	OA 258	3958.51 m ²			
	OA 255	2235.87 m ²			
	OA 254	8473.24 m ²			
	OA 269	1997.86 m ²			
	OA 272	1877.49 m ²			
	OA 253	3168.15 m ²			
OA 252	2367.62 m ²				
OA 251	2543.17 m ²				
OA 250	3589.84 m ²				
OA 273	1494.69 m ²				
OA 277	1963.45 m ²				
OA 278	3704.54 m ²				

giratoire			giratoire		
communes	parcelles	surfaces	communes	parcelles	surfaces
Clussay La Pommeraie	OD 591	287.69 m ²	La Chapelle Pouilloux	ZA 30	42.12 m ²
	OD 760	1003.18 m ²		ZA 29	217.30 m ²
	OD 761	136.36 m ²		ZA 28	241.48 m ²
	OD 585	592.48 m ²		ZA 27	4558.02 m ²
	OD 584	622.00 m ²		ZA 25	16258.05 m ²
	OD 647	48.92 m ²		ZA 23	4562.86 m ²
	OD 728	13.42 m ²		ZA 91	2357.87 m ²
	OD 727	76.22 m ²			
	OD 726	14.09 m ²			
	OD 724	65.67 m ²			
	ZV 1	624.65 m ²	Mairé - Lévescault	OE 615	1415.67 m ²
	ZV 2	226.29 m ²		OD 1207	4676.72 m ²
ZV 12	1525.10 m ²	OD 1205		977.67 m ²	
ZV 11	1054.84 m ²	OD 16		1429.88 m ²	
ZV 10	575.32 m ²	OD 17		26.63 m ²	
ZV 9	12614.24 m ²	OD 1211		1033.09 m ²	
ZV 8	15226.39 m ²	OD 1209		1090.89 m ²	
ZV 4	709.38 m ²	OD 1213		68.18 m ²	
ZV 35	1842.83 m ²				
ZV 36	6409.07 m ²				